[TRADUCTION]

Citation: T. A. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2017 TSSDASR 7

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-817

ENTRE:

T.A.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social (antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR: Neil Nawaz

DATE DE LA DÉCISION: Le 9 janvier 2017



MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli.

INTRODUCTION

[1] Il s'agit d'un appel de la décision rendue le 15 avril 2016 par la division générale (DG) du Tribunal de la sécurité sociale (TSS) qui a rejeté la demande de pension d'invalidité de l'appelante parce que cette dernière n'avait pas démontré que son invalidité était grave, au sens du *Régime de pensions du Canada* (RPC), au moment où la période minimale d'admissibilité (PMA) a pris fin le 31 décembre 2017. La permission d'en appeler a été accordée le 22 novembre 2016 au motif que la DG pourrait avoir commis une erreur en rendant sa décision.

APERÇU

- [2] L'appelante a présenté une demande de prestations d'invalidité aux termes du RPC le 14 juin 2013. Elle a déclaré être âgée de 39 ans et avoir une formation de sténographe. Elle a été employée comme commis à la saisie de données pour l'Agence des services frontaliers du Canada de février 1998 à septembre 2010, soit le moment où elle a cessé de travailler après avoir subi des blessures au cou et au dos à la suite d'un accident de véhicule.
- [3] L'intimé a refusé sa demande initiale et la demande de révision au motif que l'invalidité de l'appelante n'était ni grave ni prolongée à la date de fin de sa PMA. Le 24 juin 2014, l'appelante a interjeté appel de ces refus devant la DG.
- [4] Au cours d'une audience par vidéoconférence devant la DG le 11 avril 2016, l'appelante a déclaré que ses douleurs au cou et au bas du dos étaient devenues un trouble de douleur chronique et qu'elle souffrait de fatigue, de dépression, d'anxiété et de graves maux de tête. Elle a affirmé que sa mémoire et sa capacité de se contrer s'étaient détériorées et qu'elle n'était plus capable d'occuper toute forme d'emploi.

[5] Dans sa décision, la DG a conclu que l'invalidité de l'appelante ne respectait pas la norme applicable quant à la gravité et souligné qu'aucun des professionnels n'avait conclu à une invalidité grave. La DG a également décidé d'accorder peu de poids aux rapports commandés par le représentant légal de l'appelante à l'appui du litige découlant de l'accident de véhicule. Elle a déclaré ce qui suit au paragraphe 79 :

[traduction]

En grande partie, ils étaient des défenseurs éclairés pour leurs clients respectifs. Ils ont formulé des avis sur les questions mêmes que le Tribunal doit trancher même s'ils n'ont aucune formation sur l'interprétation ou l'application du RPC. Ils ne sont pas les médecins traitants de l'appelante. Comme l'a soutenu le ministre, les avis et les conclusions de ces médecins ainsi que les notes de bureau / cliniques démontrent clairement une incompatibilité dans les conclusions.

- [6] Le 14 juin 2015, le représentant de l'appelante a présenté une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel (DA) du TSS en alléguant que la DG a commis plusieurs erreurs. Dans ma décision du 22 novembre 2016, après avoir tenu compte de toutes les allégations de l'appelante, j'ai pensé qu'il y avait une cause défendable selon laquelle la DG pourrait avoir omis d'observer un principe de justice naturelle en rejetant les rapports de spécialistes simplement parce qu'ils ont été commandés par le représentant légal de l'appelante. La permission d'en appeler a été accordée uniquement sur ce moyen d'appel.
- [7] Le 28 décembre 2016, l'intimé a présenté des observations dans lesquelles il a reconnu que la question de savoir si la DG avait rejeté injustement les rapports de spécialistes n'était pas claire. Il a souligné que l'enregistrement audio de l'audience devant la DG était incomplet et qu'il terminait de façon prématurée durant les observations de l'appelante. L'intimé a consenti à ce que l'affaire soit renvoyée à la DG en vue d'une audience de novo au titre du paragraphe 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS).

- [8] Après avoir reçu les observations des parties, j'ai maintenant décidé qu'une audience de vive voix n'était pas nécessaire et que l'appel pouvait être instruit sur le fondement du dossier documentaire pour les raisons suivantes :
 - a. le dossier est complet et ne nécessite aucune clarification;
 - l'intimé a accepté qu'une nouvelle audience relative à la demande de pension d'invalidité de l'appelante soit instruite sur le fond;
 - c. ce mode d'audience respectait les exigences du *Règlement du Tribunal de la sécurité sociale* à savoir qu'il doit procéder de façon la plus informelle et expéditive que le permettent les circonstances, l'équité et la justice naturelle.

DROIT APPLICABLE

- [9] Les seuls moyens d'appel selon le paragraphe 58(1) de la LMEDS sont les suivants :
 - a. la DG n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
 - b. la DG a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
 - c. la DG a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

QUESTION EN LITIGE

[10] La DG a-t-elle omis d'observer un principe de justice naturelle en rejetant les rapports de spécialistes parce qu'ils ont été commandés par le représentant légal de l'appelante?

OBSERVATIONS

[11] Dans son avis d'appel, l'appelante a prétendu que la DG a écarté les rapports des D^{rs} Waisman, Rathbone, Fern, Potashner et Scherer au motif qu'ils ont été commandés par le représentant légal de l'appelante à l'appui du litige découlant de l'accident de véhicule. En

agissant ainsi, la DG a injustement conclu sans motif que ces spécialistes se portaient à la défense de l'appelante.

[12] Comme il a été mentionné précédemment, l'intimé a convenu que le traitement du dossier de l'appelante par la DG causait un manquement aux principes d'équité procédurale et qu'il justifie une nouvelle audience sur le fond relativement à sa demande de pension d'invalidité du RPC.

ANALYSE

- [13] Une simple lecture de la décision de la DG à elle seule me convainc qu'elle a écarté. la preuve médicale documentaire simplement parce qu'elle a été commandée par le représentant de l'appelante. En agissant ainsi, la DG n'a pas observé une règle d'équité procédurale en ne tenant pas compte de la preuve portée à sa connaissance et en rejetant immédiatement une catégorie de preuve sans donner des motifs valables de le faire. Même si la DG a laissé entendre qu'une prime doit être accordée aux avis de médecins traitants, je souligne qu'elle n'a pas dévalué de la même façon les rapports médicolégaux effectués à la demande de l'assureur automobile de l'appelante. Je souligne également que la DG a habituellement appuyé l'avis de l'intimé selon lequel les rapports du D^r Waisman et autres signalaient des [traduction] « incompatibilités », mais elle n'a pas précisé la nature de celles-ci et elle n'a pas expliqué la façon dont elles rendaient les rapports non fiables.
- [14] Il semble qu'un facteur ayant mené à la décision de l'intimé de consentir à ce que l'affaire soit renvoyée à la DG était l'absence d'un enregistrement audio complet de l'audience du 6 avril 2016. Bien que j'accepte qu'un enregistrement complet de l'audience aurait pu offrir une connaissance approfondie du traitement des rapports médicolégaux par la DG, la décision de la DG en soi confirme suffisamment un manquement au principe de justice naturelle.

CONCLUSION

[15] Pour les motifs discutés précédemment, l'appel est accueilli d'après le moyen d'appel qui avait précédemment justifié d'octroyer la permission d'en appeler.

[16] L'article 59 de la LMEDS énonce la réparation que la DA peut accorder en appel. Pour prévenir toute crainte de partialité, il convient en l'espèce de renvoyer l'affaire à la DG pour qu'une nouvelle audience soit tenue devant un membre différent de la DG.

Membre de la division d'appel